



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 27919

Texte de la question

Mme Brigitte Allain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes suscitées par l'augmentation de la TVA dans le secteur des services à la personne et plus précisément pour les entreprises du paysage. Les 7 000 entreprises concernées, employant environ 10 600 actifs, vendent des contrats d'entretien des jardins aux particuliers majoritairement âgés. Le coût de ces contrats s'élève environ à 3 000 euros par an et une telle hausse de la TVA signifierait que ces usagers verraien leur facture augmenter de 400 euros. Si cette hausse devait être effective, il paraît évident qu'un certain nombre d'entreprises serait menacé, serait dans l'obligation de licencier du personnel, avec fatallement pour conséquence une résurgence du travail dissimulé. Aussi, il lui demande la position que souhaite adopter le Gouvernement quant à cette mesure de hausse de la TVA et, dans la mesure où elle serait effective, si des mesures sociales et fiscales peuvent être envisagées pour accompagner les entreprises.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er juillet 2013.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Allain](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Écogiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27919

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5409

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6097